

Règlement de la Commission pour la Flore cryptogamique

Autor(en): **Lombard, Aug. / Sitter, B.**

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft. Wissenschaftlicher und administrativer Teil = Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles. Partie scientifique et administrative = Atti della Società Elvetica di Scienze Naturali**

Band (Jahr): **157 (1977)**

PDF erstellt am: **08.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement de la Commission pour la Flore cryptogamique

I. But de la commission

1. La commission a pour but de promouvoir l'étude de la flore cryptogamique de la Suisse.

II. Constitution et activité de la commission

2. La commission se compose au maximum de sept membres. La commission propose les membres au Comité central. Celui-ci examine les propositions à l'attention du Sénat qui nomme les membres pour quatre ans (Art. 44 des statuts de la SHSN).
3. Les comptes de la commission sont gérés par les soins du caissier central de la SHSN.
4. La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres. La convocation est adressée aux membres de la commission ainsi qu'au président central et au secrétaire général de la SHSN.

Des décisions peuvent être prises par voie de circulation écrite pour autant qu'aucun membre ne demande la discussion en séance.

Tous les documents de la commission sont remis, après usage, aux archives de la SHSN.

III. Charges

5. La commission publie des études monographiques de groupes particuliers de Cryptogames suisses. Elles paraissent sous le titre: "Matériaux pour la flore cryptogamique suisse, publiés par une commission de la Société helvétique des sciences naturelles" ("Beiträge zur Kryptogamenflora der Schweiz. Hrsg. von der Kommission für die Kryptogamenflora der Schweiz der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft").

Elle développe les autres activités relatives à la flore cryptogamique.

IV. Modalités d'exécution

6. La commission charge des collaborateurs compétents de traiter certains groupes de cryptogames pour les "Matériaux". Elle peut aussi accepter, pour publication, des travaux achevés et de valeur qui lui sont proposés par leurs auteurs.

7. Les manuscrits prêts à l'impression sont remis au président de la commission qui les soumet à l'appréciation d'un spécialiste. La commission décide, sur préavis de ce dernier, l'acceptation, la modification ou le refus du travail présenté.
8. La correction des épreuves incombe à l'auteur, qui supporte les frais supplémentaires dûs aux adjonctions, intercalations et modifications apportées au texte original. Il peut aussi lui être demandé une participation équitable aux frais d'impression.
9. La commission assure l'impression des "Matériaux" à des prix compétitifs. Elle demande à l'imprimeur une offre détaillée pour chaque fascicule. Le cas échéant elle s'adressera à des imprimeurs concurrents. Elle passe un contrat cadre avec un dépositaire-revendeur.
10. Les "Matériaux" paraissent à intervalles indéterminés par fascicules, qui peuvent être groupés en volumes. Le montant du tirage et le prix de vente des fascicules sont fixés par la commission, d'entente avec le dépositaire-revendeur.
11. Les auteurs reçoivent gratuitement 30 exemplaires. S'ils le désirent, ils peuvent obtenir des exemplaires supplémentaires qui sont alors facturés au prix de revient. Les exemplaires d'auteur ne doivent pas être mis dans le commerce.
12. Des exemplaires sont remis gratuitement aux instances suivantes:
 - les membres de la Commission pour la Flore cryptogamique;
 - la Société helvétique des sciences naturelles (1 pour la bibliothèque et 1 pour les archives);
 - la Bibliothèque nationale, la bibliothèque de l'EPFZ.En outre, des exemplaires sont remis à des périodiques pour en publier des analyses.
13. La commission peut procéder à l'échange de fascicules isolés ou de la série entière des "Matériaux" contre des ouvrages ou des périodiques d'égale valeur. Les ouvrages reçus en échange sont remis à la bibliothèque de la SHSN à Berne. L'expédition des exemplaires d'échange est confiée au bibliothécaire de la SHSN.
14. Le solde du tirage est mis en vente en librairie par les soins du dépositaire-revendeur mentionné à l'art. 9. Les divers fascicules sont mis en vente séparément.
15. Les clichés reviennent aux auteurs qui en disposent à leur gré.

V. Comptes et rapports

16. Les ressources de la commission se composent:

- des contributions de la SHSN;
- du produit de la vente des "Matériaux";
- des contributions d'auteurs;
- de dons éventuels.

Les demandes de subsides sont à adresser au secrétariat général, à l'intention du Comité central de la SHSN, selon ses directives.

17. Les ressources de la commission sont destinées à couvrir:

- les activités scientifiques;
- les frais d'impression des "Matériaux" et de leur mise en vente;
- les frais de déplacement des commissaires;
- les frais de matériel de bureau et de port.

18. Les comptes annuels arrêtés chaque année au 31 décembre et le rapport annuel à publier dans les "Actes" de la SHSN doivent être remis au secrétariat général selon ses directives.

19. Pour toute autre disposition, les statuts de la SHSN font foi.

Le présent texte remplace le règlement du 25 août 1921. Il a été approuvé par le Comité central de la SHSN le 30 octobre 1976.

Le président central:

Le secrétaire général:

Aug. Lombard, professeur

B. Sitter, Dr ès lettres